Case
F
39
.32-8

no. 65

# ARREST
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Portant réglement en faveur des Pourvus d'Offices des Chancelleries près les Cours, qui ont payé le ſupplément de finance ordonné par l'Edit de ſeptembre 1755 ; enſemble des Anoblis par Lettres ou autres titres, & de leurs enfans & deſcendans qui ſont dans le cas de jouir de l'exemption du droit de confirmation de Nobleſſe, portée par l'Edit du mois d'Avril dernier : Et qui accorde la diſpenſe des Deux ſous pour livre à ceux des Commiſſaires & Contrôleurs des guerres, qui payeront dans trois mois la finance pour laquelle ils ſont compris audit Edit.*

Du 5 Septembre 1771.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.*

LE ROI ayant, entr'autres choſes, ordonné par ſon Edit du mois d'Avril dernier, concernant les Anoblis depuis le 1^er^ janvier 1715, que les Pourvus des offices des Chancelleries près les Cours, qui auroient acquis la vétérance depuis le mois de ſeptembre 1755, ou ſeroient décédés ayant payé le ſupplément de finance ordonné par l'Edit dudit mois de ſeptembre, & leurs veuve, enfans & deſcendans, & ceux qui pourroient avoir obtenu des Lettres d'anobliſſement pour ſer-

vices rendus dans les grades d'Officiers dans les Troupes de terre, ſur les Vaiſſeaux & dans les Colonies, & pour autres ſervices rendus à l'Etat, ſeroient maintenus & confirmés dans tous les droits & priviléges de la Nobleſſe, pour eux & leur poſtérité, ſans être tenus de payer le droit de confirmation porté par ledit Edit du mois d'avril dernier, dont Sa Majeſté les auroit diſpenſés; Sa Majeſté auroit jugé convenable de pourvoir à ce que ceux qui pourroient être dans le cas de profiter de l'exemption dudit droit de confirmation & leurs deſcendans, ne puiſſent être troublés ou recherchés, ſous prétexte qu'ils n'y auroient pas ſatisfait : Sa Majeſté auroit reconnu en même temps, qu'ayant par le même Edit maintenu & confirmé les Commiſſaires & Contrôleurs provinciaux & ordinaires des guerres & autres, dans l'exemption du droit de franc-fiefs, en payant par eux dans ſix mois, la finance y ordonnée, enſemble les Deux ſous pour livre: il étoit de ſa bonté de leur faciliter les moyens de s'exempter des Deux ſous pour livre; & voulant à ce pourvoir. Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

## ARTICLE PREMIER.

LES Pourvus d'offices des Chancelleries près les Cours, qui ont acquis la vétérance depuis le mois de ſeptembre 1755, ou qui ſont décédés ayant payé le ſupplément de finance ordonné par l'Edit deſdits mois & an, enſemble leurs veuve, enfans & deſcendans, ſeront & demeureront maintenus & confirmés, conformément à l'Edit du mois d'avril dernier, dans tous les droits & priviléges de la Nobleſſe, pour eux & leur poſtérité, ſans par eux payer le droit de confirmation porté par icelui; à la charge de faire enregiſtrer dans ſix mois, à compter du jour de la publication du préſent arrêt, aux greffes des Villes & Communautés où ils ſont réſidens, même dans les pays d'Etats, au greffe de l'Election dans le reſſort de laquelle ils ſeront domiciliés, & par le Directeur des fermes

67-2088



des domaines & franc-fiefs dans chaque généralité, lequel enregiſtrement ſera fait *gratis* & ſans frais; leurs Lettres de vétérance pour ceux qui en ont obtenu, & pour ceux qui ſont décédés, leurs proviſions & extrait mortuaire, enſemble dans l'un & l'autre cas, un *duplicata* ou copie dûment collationnée du ſupplément de finance par eux payé en exécution de l'Edit du mois de ſeptembre 1755; & à défaut par eux de ſatisfaire audit enregiſtrement, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient impoſés à la Taille & autres charges & impoſitions, pourſuivis pour le droit de franc-fief, & réputés déchus de tous priviléges de Nobleſſe, juſqu'à ce qu'ils y aient ſatisfait, conformément à l'Edit du mois d'avril dernier.

II.

SERONT pareillement maintenus & confirmés, conformément audit Edit, pour eux & leur poſtérité, ſans payer aucuns droits de confirmation, ceux qui depuis le 1^er^ janvier 1715, pourroient avoir obtenu des Lettres ou autres titres d'anobliſſement, pour ſervices rendus dans les grades d'Officiers dans les Troupes de terre, ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté ou dans les Colonies, & pour autres ſervices rendus à l'Etat: Ordonne néanmoins Sa Majeſté, à l'égard de ceux qui auroient obtenu leſdites Lettres ou titres d'anobliſſement pour autres ſervices que ſervices militaires, qu'ils ne pourront jouir de l'exemption dudit droit de confirmation, qu'ils n'en aient été ſpécialement déchargés par un arrêt de ſon Conſeil, qu'ils ſeront tenus de faire enregiſtrer aux greffes des Hôtels-de-ville, de l'Election & par le Directeur général des domaines & franc-fiefs; & qu'à défaut par eux de faire enregiſtrer ledit arrêt ou de payer le droit de confirmation, & d'en faire enregiſtrer la quittance dans les délais portés par ledit Edit du mois d'Avril dernier, ils ſoient & demeurent déchus du titre de Nobleſſe, & de tous les priviléges, prérogatives & exemptions y attachés, conformément à l'article VII d'icelui.

III.

ORDONNE Sa Majeſté, à l'égard des Commiſſaires & Con-

trôleurs ordinaires & provinciaux des guerres, & autres confirmés par ledit Edit dans l'exemption du droit de franc-fief, qu'en payant par eux la finance pour laquelle ils y ſont compris, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour du préſent arrêt, ils ſeront & demeureront déchargés des Deux ſous pour livre.

## I V.

SERA au ſurplus ledit Edit du mois d'avril dernier, exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par le préſent arrêt, qui ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq ſeptembre mil ſept cent ſoixante-onze.

*Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
*rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1771.